



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de fonds

Question écrite n° 46357

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la profession de convoyeur de fonds est particulièrement exposée et dangereuse. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de doter cette profession d'un statut et de la considérer comme profession à risques, ce qui permettrait de la revaloriser.

Texte de la réponse

La profession de convoyeur de fonds est incontestablement un métier à risques. A la suite du conflit intervenu en mai 2000 dans le secteur du transport de fonds et valeurs après plusieurs agressions tragiques, les négociations entre les partenaires sociaux, qui, après une phase de rupture, se sont poursuivies sous l'égide d'un conciliateur nommé par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, ont débouché le 22 mai 2000 sur un protocole d'accord de fin de conflit qui reconnaît le caractère de métier à risques et comporte d'une part des mesures liées à la sécurité, notamment l'interdiction du convoyage de fonds et de l'alimentation des appareils distributeurs de billets la nuit et l'accompagnement des salariés victimes d'agressions et d'autre part l'instauration d'une prime de risques, la réduction de la durée d'exercice de l'activité de convoyeur nécessaire pour bénéficier à 55 ans du dispositif de congé de fin d'activité - pour lequel l'Etat continuera à apporter son financement dans les mêmes conditions - et une revalorisation des salaires minimaux professionnels garantis. Ces mesures contribuent ainsi à la revalorisation de la profession. Dans le cadre de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport, ces mesures ont été ajoutées dans l'accord national professionnel du 5 mars 1991 relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et de valeurs et dans l'accord du 8 juillet 1998 sur le congé de fin d'activité à partir de 55 ans par deux avenants signés le 16 juin 2000. La procédure d'extension de ces dispositions conventionnelles est actuellement en cours. Le Gouvernement, conscient de ses responsabilités en matière de sécurité des transports de fonds, avait déjà, après une concertation approfondie menée à l'initiative du ministre de l'intérieur, fixé par décret du 28 avril 2000 des normes de sécurité en matière de blindage, de gilets pare-balles, de moyens d'alerte et de communication. Ce dispositif vient d'être renforcé par la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées qui prévoit une possibilité pour les maires de réglementer en matière de stationnement et de circulation et, surtout, l'obligation pour les banques et les grandes surfaces de réaliser des aménagements destinés à réduire au maximum les déplacements piétonniers des convoyeurs. Enfin, à la demande du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le Conseil national des transports travaille avec des représentants des entreprises de transport de fonds et des donneurs d'ordres à l'élaboration d'un nouveau contrat type pour le transport de fonds, afin d'y introduire des stipulations permettant d'améliorer la sécurité des opérations de livraison ou de prise en charge de fonds ou de valeurs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46357

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2963

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5917